UZÈS

ARRETE MUNICIPAL N° 26/337 VOI

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE SUR LE TROTTOIR DE L'AVENUE VICTOR HUGO POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ

DEMANDEUR : COMMUNE

AUTORISATION : JUSQU'A LA SUPPRESSION DU DANGER

Le Maire de la Ville d'Uzès,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 alinéa 1er
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'avis des Services Techniques,
CONSIDÉRANT que le mur de soutènement délimitant le trottoir situé avenue Victor Hugo présente un effondrement susceptible de compromettre la sécurité des piétons ;
CONSIDÉRANT que la dégradation de cet ouvrage, qui assure également une fonction de garde-corps en bordure du trottoir, est susceptible d'entraîner un risque de chute pour les usagers ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de protection adaptées afin de prévenir tout risque d'accident, notamment en interdisant temporairement la circulation piétonne sur la portion de trottoir concernée ;
CONSIDÉRANT que des barrières de sécurité ont été mises en place par les services de la Ville afin de matérialiser la zone dangereuse et d'empêcher l'accès à la portion de trottoir concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation piétonne est interdite sur la portion de trottoir située avenue Victor Hugo, au droit du mur de soutènement endommagé, en raison du risque de chute encouru par les usagers.

ARTICLE 2 : **Les barrières de sécurité mises en place par la Ville matérialisent la zone interdite. Il est interdit de les déplacer, de les contourner ou de les franchir pour accéder à la portion de trottoir concernée**

ARTICLE 3 : Les services communaux sont chargés de mettre en place et de maintenir les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires à la matérialisation de l'interdiction. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés.

ARTICLE 4 : L'interdiction est maintenue jusqu'à la suppression du danger et à la levée de la mesure par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification applicables, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, le responsable de la Police municipale et la Brigade de gendarmerie d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 23 octobre 2026
Le Maire d'Uzès
Jean Luc CHAPON

MAIRIE UZÈS (Gard)